



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.16  
2 mai 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT  
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997 et S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 26 avril 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; et S/1997/40/Add.8; voir également S/23370/Add.3)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3770e séance, le 23 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Éthiopie, de l'Italie, du Koweït, des Pays-Bas et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

La situation dans la région des Grands Lacs (voir S/1996/15/Add.43 à 45; et S/1997/40/Add.5, 7, 9 et 13)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3771e séance, le 24 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/22; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; et S/1997/40/Add.2, 4, 9 et 11; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; et S/1997/40/Add.6, 10, 12 et 14)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3772e séance, le 25 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1997/311).

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/23; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

-----